

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 122

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Protocol betreffende het militair strafrecht);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

PROTOCOLE RELATIF AU DROIT PÉNAL MILITAIRE

Les États membres, considérant l'importance essentielle d'une répression uniforme des infractions pénales dans le cadre des Forces européennes de défense, sont d'accord sur la nécessité d'établir, dès que possible, une législation pénale militaire commune, s'inspirant de principes généraux qui constituent leur patrimoine juridique commun, et notamment des principes suivants, dont l'énumération n'est pas limitative:

1°. Nul ne pourra être puni que pour une infraction expressément définie comme telle par la loi, ni frappé de peines qu'elle n'aura pas expressément fixées;

2°. La loi pénale ne pourra avoir d'effet rétroactif ni dans la définition de l'infraction, ni dans la détermination de la peine. Si la législation est modifiée après le moment où l'infraction a été commise, les dispositions les plus favorables à l'inculpé lui seront en principe applicables;

3°. Dans la détermination des peines et dans les modalités prévues pour leur application, il sera tenu compte de la gravité de l'infraction, de la connaissance qu'en avait celui qui l'a commise et de la volonté

qu'il avait de la commettre; toutefois, l'ignorance de la loi pénale ne pourra être une cause générale d'exonération;

4°. En conséquence, la loi devra permettre de proportionner la peine et, s'il y a lieu, d'adapter son mode d'exécution aux circonstances réelles de l'infraction et aux circonstances personnelles au coupable;

5°. La loi devra préciser les cas dans lesquels l'auteur matériel d'une infraction n'est pas punissable; il en sera ainsi notamment:

a. si, au moment des faits, il était totalement privé de sa connaissance ou de sa volonté. La loi pourra toutefois exclure du bénéfice de ce principe celui qui se serait mis volontairement dans cet état;

b. s'il était placé dans la nécessité d'agir ou de s'abstenir à la suite d'une contrainte physique ou morale irrésistible pour lui;

c. s'il avait reçu d'une autorité qualifiée un ordre légitime;

d. s'il avait agi en état de légitime défense;

6°. La loi devra tenir compte de l'âge de l'auteur de l'infraction pour déterminer s'il est punissable ou si la peine doit être atténuée et en quelle mesure;

7°. Les peines principales seront: la peine de mort, des peines privatives de liberté et, éventuellement, des peines pécuniaires;

8°. Une peine perpétuelle privative de liberté pourra se substituer à la peine de mort pour les coupables originaires de pays où cette dernière peine aurait été abolie;

9°. La loi pourra prévoir des peines qui s'ajouteraient aux peines principales, soit comme conséquences obligatoires de celles-ci, soit sur décision spéciale du juge. Pour certaines infractions ces mêmes peines pourraient éventuellement être établies comme peines principales.

Dans toutes ses dispositions, la législation commune assurera le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine. En particulier:

— nul ne pourra être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

— nul ne pourra être arbitrairement arrêté ou détenu;

— tous les justiciables seront égaux devant la loi et toutes les garanties nécessaires à leur défense leur seront assurées; ils seront présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER

(s.) PAUL VAN ZEELAND

(s.) SCHUMAN

(s.) DE GASPERI

(s.) BECH

(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

J. GEGEVENS

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

Uitgegeven de *dertiende* October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.